

AVENANT n°2

**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU RESTAURANT ADMINISTRATIF
N°2021 0265**

passé le 5 mai 2021 avec la société ANSAMBLE
sur le fondement du code de la commande publique

Instances saisies :

Avis Commission de délégation de service public (article L.1411-5 CGCT):

- Oui : Avenant entraînant une augmentation cumulée du montant de la convention > 5%
- Non : Avenant entraînant une augmentation cumulée du montant de la convention < 5%

Décision Commission permanente :

- Oui : Tout projet d'avenant à la convention de DSP ne peut intervenir qu'après un vote de la commission permanente.

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Pôle Ressources / DRHDP / Service action sociale et santé au travail
1, avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 RENNES Cedex

AVENANT N° 2 à la convention de délégation de service public N°2021 0265

Entre les soussignés :

M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

1 avenue de la Préfecture

CS 24218

35042 Rennes Cedex

représentant le Département d'Ille-et-Vilaine,

d'une part,

et

la Société ANSAMBLE

ayant son siège à : Allée Gabriel LIPPMANN 56 000 VANNES

N° SIRET : 334 159 472 00458

Courriel : sherve@ansamble.fr / agencevannes@ansamble.fr

représentée par : Monsieur GERAUD Ronan, Directeur Régional

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par convention n° 2021-0265 en date du 5 mai 2021, les prestations citées en titre du présent document ont été confiées à la société ANSAMBLE, titulaire du contrat.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

1.1 Rappel des modifications introduites par l'avenant n°1

L'annexe II-f de la convention qui correspond au bordereau de prix de la restauration rapide a été modifiée.

L'avenant 1, notifié le 19 octobre 2021, a augmenté le montant de la convention de délégation de service public de 0,85% (soit + 55 854,55 € HT sur toute la durée de la convention)

1.2 - Modifications introduites par le présent avenant n°2

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 32-a « révision des prix » de la convention pour ce qui concerne les denrées alimentaires (valeur du point).

La convention prévoit une révision annuelle des prix des denrées alimentaires le 1^{er} septembre de chaque année.

Le contexte inflationniste des denrées alimentaires impose de revoir la fréquence de révision des prix des denrées alimentaires.

Le présent avenant fixe donc une révision semestrielle des prix.

Pour permettre son application, il convient également de substituer l'indice initial, qui est une moyenne sur les 12 derniers mois connus des indices des denrées alimentaires (Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages – France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01 - Produits alimentaires et boissons non alcoolisées - identifiant : 001765179), par le même indice mais ayant une publication mensuelle.

Il s'agit de l'indice produits alimentaires et boissons non alcoolisées (Coicop, Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01 - Produits alimentaires et boissons non alcoolisées identifiant INSEE : 001763867).

La clause initiale relative à la révision des prix des seules denrées alimentaires :

Les prix sont réputés établis à la date de dépôt de l'offre, négociée le cas échéant, du délégataire. Ils sont révisés tous les 1^{er} septembre de chaque année et, pour la première fois, le 1^{er} septembre 2022, en fonction des formules suivantes :

Pour les denrées alimentaires (valeur du point) :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 A/A_0)$$

Dans lesquelles :

P = le nouveau prix ;

P₀ = le prix à réviser;

A = la moyenne sur les 12 derniers mois connus des indices des denrées alimentaires (Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages – France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01 - Produits alimentaires et boissons non alcoolisées - identifiant : 001765179),

A₀ = la moyenne des mêmes indices antérieurs entre la date d'établissement des tarifs et la date de la première révision, puis moyenne retenue pour la dernière révision,

Est remplacée par la clause suivante :

Les prix sont réputés établis à la date de dépôt de l'offre négociée du Délégué, soit septembre 2020. Ce mois est appelé " mois zéro ".

Ils sont révisés tous les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année, la 1^{ère} révision, suivant la clause issue du présent avenant n°2, intervenant pour la période du 1^{er} mars au 31 août 2024, en fonction de la formule suivante :

Pour les denrées alimentaires (valeur du point) :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 A/A_0)$$

Dans lesquelles :

P = le nouveau prix ;

P₀ = le prix à réviser;

A = la dernière valeur connue, à la date de révision l'indice produits alimentaires et boissons non alcoolisées (Coicop, Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01 - Produits alimentaires et boissons non alcoolisées identifiant INSEE : 001763867),

A₀ = la valeur de l'indice de référence au mois zéro

Les clauses de révision des prix pour ce qui concerne les frais fixes (droits d'entrées) ainsi que les prestations englobant des frais fixes et des denrées alimentaires (salons, restauration rapide, prestations annexes) ne sont pas modifiées.

Est annexé au présent avenant un tableau illustrant l'impact prévisionnel de ce changement d'indice et par conséquent son impact financier sur l'exécution de la DSP.

Le présent avenant modifie également l'article 16-a de la convention et l'Annexe II-a (Spécifications qualitatives des denrées).

Le paragraphe 18 de l'article 16-a de la convention :

« En tout état de cause, le Département impose la présentation des denrées suivantes à hauteur de 100% :

- Issues de l'agriculture biologique
- Pommes
- Oeufs
- Farine
- Carottes
- Autres labels ou marques de qualité
- Volailles : label rouge
- Boeuf : a minima race mixte
- Fromage plateau : AOP/AOC. »

Est remplacé par :

« En tout état de cause, le Département impose la présentation des denrées suivantes à hauteur de 100% :

- Issues de l'agriculture biologique
- Pommes
- Farine
- Carottes
- Autres labels ou marques de qualité
- Boeuf : a minima race mixte
- Fromage plateau : AOP/AOC.

Les œufs pourront être biologiques (pour 50% des volumes minimum) ou labellisés Plein air. Les volailles pourront être labellisées Label Rouge ou d'origine biologique (origine France obligatoire) »

L'Annexe II-a (Spécifications qualitatives des denrées) modifiée est annexée au présent avenant n°2

1.2 - Avenant avec incidence financière : OUI NON

1.3 - Fondement juridique de passation de cet avenant prévues par le code de la commande publique)

- Article R3135-1 - Modifications prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.
- Article R3135-2 à R3135-4 - Prestations supplémentaires devenues nécessaires et ne figurant pas dans le contrat de concession initial. Le montant de la modification ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat initial. Cette limite s'applique au montant de chaque modification.
- Article R3135-5 - Modifications liées à des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir. Le montant de la modification ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat de concession initial. Cette limite s'applique au montant de chaque modification.
- Article R3135-6 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire dans le cadre d'une cession du contrat, sous réserve du respect des conditions fixées aux 1° et 2° de cet article.
- Article R3135-7 - Modifications non substantielles quel qu'en soit le montant.
- Article R3135-8 - Montant de la modification inférieur aux seuils européens et :
 - Inférieur à 10% du montant du contrat de concession initial.
En cas de modifications successives, le montant cumulé doit être inférieur à 10% du montant du contrat initial.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation

Le concessionnaire renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

Pour le délégué, le représentant d'ANSAMBLE SAS	Le Président du Conseil départemental Pour le Président et par délégation, #signature#
-------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

Convention DSP exploitation du RA n° 2021 - 0265
Simulation impact avenant n°2 sur Evolution CA HT

Année exploitation	CA Prévisionnel Convention DSP Base 181635 repas	CA DSP * Prévisionnel Base 181635 repas Evol° DSP	CA DSP ** Base 181650 repas Indice avenant	Evolution CA HT Prévisionnel
1ère	1 316 035,13	1 316 035,13	1 326 381,77	
2ème	1 316 035,13	1 332 745,50	1 401 638,56	
3ème	1 316 035,13	1 410 666,90	1 501 321,68	
4ème	1 316 035,13	1 511 671,00	1 549 637,32	
5ème	1 316 035,13	1 511 671,00	1 549 637,32	
Total	6 580 175,65	7 082 789,53	7 328 616,65	3,47%

* Base : indices actuels de revalorisation connus jusqu'au 15/02/2024

** Base : prise en compte du nouvel indice (dernière actualisation au 15/02/2024)

Annexe II-a
Spécifications qualitatives des denrées

Catégorie de produits	Origine	Signe de qualité : certification, label... (indiquer % par type de produit)	Répartition par gamme (en moyenne sur une année) (somme = 100%)					
			1 ^{ère} gamme	2 ^{ème} gamme	3 ^{ème} gamme	4 ^{ème} gamme	5 ^{ème} gamme	6 ^{ème} gamme
Crudités (hors d'œuvre)	Local -France: Manger BIO 35 – AME HASLE	BIO = selon saison	100%					
Cuidités (hors d'œuvre)	Local-France : Manger BIO 35 – AME HASLE – Pomona épisaveurs – Pomona surgelés	BIO = selon saison	60%	10%	20%	10%		
Potages	Local-France : Manger BIO 35 – AME HASLE – Pomona surgelés	BIO= selon saison	20%		80%			
Entrées chaudes					100%			
Bœuf	FRANCE	100% VBF - Race à viande – Label Rouge	80%		20%			
Veau	FRANCE	100% VF – Label Rouge	100%					

Annexe II-a
Spécifications qualitatives des denrées

Catégorie de produits	Origine	Signe de qualité : certification, label... (indiquer % par type de produit)	Répartition par gamme (en moyenne sur une année) (somme = 100%)					
			1 ^{ère} gamme	2 ^{ème} gamme	3 ^{ème} gamme	4 ^{ème} gamme	5 ^{ème} gamme	6 ^{ème} gamme
Volaille	Local :JANZE VOLAILLES Biologique France	Label Rouge BIO	50% 50%					
Porc	Local-France COOP D'ICI	Bleu,Blanc,Coeur	100%					
Agneau	Irlande – Nouvelle Zélande - France		10%		90%			
Charcuterie	Local : Manger BIO 35	BIO	100%					
Poissons		Pêche durable (MSC)	70%		30%			
Légumes (accompagnement du plat protidique)	Local – France : manger BIO 35 – AME HASLE – Pomona surgelés	BIO = selon saison	60%		40%			
Féculents (accompagnement du plat protidique)	Local – France : Manger BIO 35 – Pomona episaveurs		10%		10%	30%		50%

Annexe II-a
Spécifications qualitatives des denrées

Catégorie de produits	Origine	Signe de qualité : certification, label... (indiquer % par type de produit)	Répartition par gamme (en moyenne sur une année) (somme = 100%)					
			1 ^{ère} gamme	2 ^{ème} gamme	3 ^{ème} gamme	4 ^{ème} gamme	5 ^{ème} gamme	6 ^{ème} gamme
Fromages	Local – France : Sovefrais	AOC – AOP - BIO	100%					
Laitages	Local – France : Sovefrais	BIO = selon saison	100%					
Fruits crus	Local ; Manger BIO 35 – AME HASLE Antilles- Afrique Amérique du Sud	BIO = selon saison Commerce équitable	100%					
Fruits cuits	Local : Manger BIO 35 – AME HASLE	BIO = selon saison	100%					
Pâtisseries (tartes – éclairs choux...)	Pomona episaveurs – Manger BIO 35		50%		25%			25%
Entremets/mousse Desserts cuisinés		BIO BIO	20% 80%					80% 20%

Annexe II-a
Spécifications qualitatives des denrées



Catégorie de produits	Origine	Signe de qualité : certification, label... (indiquer % par type de produit)	Répartition par gamme (en moyenne sur une année) (somme = 100%)					
			1 ^{ère} gamme	2 ^{ème} gamme	3 ^{ème} gamme	4 ^{ème} gamme	5 ^{ème} gamme	6 ^{ème} gamme

Première gamme : produits agricoles frais, en l'état, éventuellement préparés, tranchés, parés, etc., conservés à température ambiante ou réfrigéré.

Deuxième gamme : produits agricoles et préparations (cuisinés) pasteurisés ou appertisés (conserves), conservés à température ambiante.

Troisième gamme : produits agricoles et préparations cuisinées surgelés conservés à des températures d'au moins - 16 °C.

Quatrième gamme : produits agricoles et préparations crus, prêts à l'emploi ; il peut s'agir par exemple de salades, de crudités (carottes râpées...) ou de légumes épluchés, prêts à cuire, conditionnés en sachet de plastique, parfois dans une atmosphère modifiée, et conservés par réfrigération².

Cinquième gamme : produits agricoles cuits sous vide, pasteurisés ou stérilisés, prêts à l'emploi conservés grâce à une réfrigération; les produits stérilisés se conservent plus longtemps que les produits pasteurisés.

Sixième gamme : produits agricoles déshydratés, de longue conservation à température ambiante.